

WEBINAIRE #12

24 MARS 2026

RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES

LE NOUVEL OUTIL DE L'AGENCE DE L'EAU POUR DIMENSIONNER SON PROJET



PROGRAMME

• OUVERTURE DU WEBINAIRE

Christophe LEBLANC, Directeur Général Adjoint – Agence de l'eau Rhin-Meuse

• POINTS CLÉS DE LA RÉGLEMENTATION

Nicolas REYNAUD, Responsable pôle qualité sanitaire des eaux - Agence Régionale de Santé

• DIMENSIONNEMENT ET FINANCEMENT

PRESENTATION DE L'OUTIL EN LIGNE ET AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU – François BIGORRE,
Référént Gestion quantitative de la ressource en eau et **Nicolas VENANDET**, Référént Eau et
Nature en ville et village - Agence de l'eau Rhin-Meuse

• RETOUR D'EXPÉRIENCE

PARTAGE D'UN PROJET OPERATIONNEL



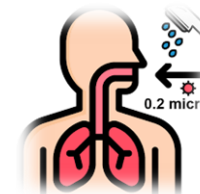


POINTS CLÉS DE LA RÉGLEMENTAION

Nicolas REYNAUD – Responsable pôle qualité sanitaire des eaux , ARS

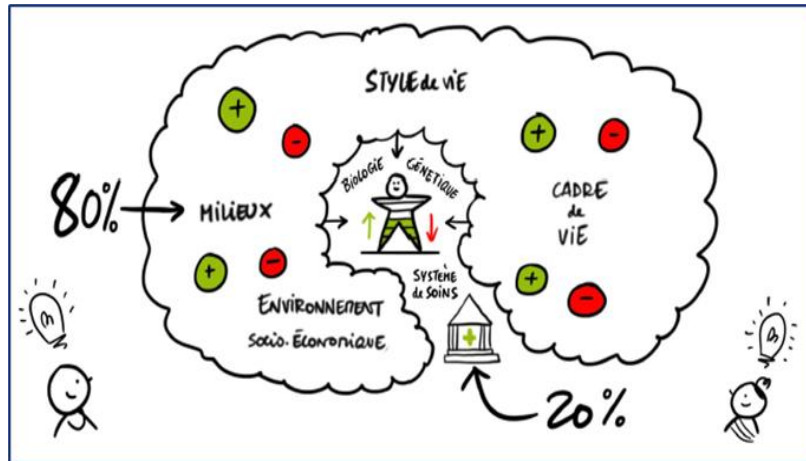
L'EAU C'EST LA VIE, LA QUALITÉ DE L'EAU, C'EST LA SANTÉ

- **Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) :** *réseau public / ressource privée (source, forage, puits...)*
- **Eaux de loisirs :** *piscine, jacuzzi, spa, jeux d'eau, baignade naturelle ou artificielles, brumisation et rafraîchissement ...*
- **Eaux impropres à la consommation humaine (EICH) :** *usages domestiques d'eau non potable (eaux de pluie, eaux grises, etc.)*



L'URBANISME FAVORABLE À LA SANTÉ

- Un outil au service de la prévention primaire



Frédéric Bellier – Clear Mind Factory

- Réduire les inégalités de santé par l'accès équitable à un environnement sain et inclusif.
- Favoriser les comportements favorables à la santé (mobilités douces, activité physique, dénormalisation tabac, intégration des espaces verts...).
- Anticiper et limiter les expositions aux risques environnementaux (bruit, pollution, îlots de chaleur...).
- Accompagner la construction de territoires durables et résilients à travers la transversalité des politiques publiques



Plan régional santé environnement, projet régional de santé, contrats locaux de santé



- Faire monter en compétence les acteurs
- Soutenir des démarches opérationnelles

Appel à projets 2026

Un environnement, une santé en Grand Est



[2023 - 2028]

Volet 1 : ALIMENTATION DURABLE ET SOLIDAIRE

**Volet 2 : ENSEMBLE, PRESERVONS LA QUALITE ET LA
QUANTITE DE LA RESSOURCE EN EAU**

**Volet 3 : INNOVER EN GRAND EST POUR PROTEGER
LA POPULATION HUMAINE DES IMPACTS
SANITAIRES LIES A CERTAINES ESPECES A ENJEUX
POUR LA SANTE HUMAINE**

Volet 2 : promouvoir l'usage des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) dans un cadre sanitaire adapté et dans un objectif de sobriété et d'économie d'eau. Il ne s'agit pas de créer de nouveaux besoins consommateurs d'eau. Cet objectif s'inscrit dans la priorité 2.1 du PRSE : maintenir quantitativement et qualitativement la ressource en eau.

Plan eau : Valoriser les eaux **non-conventionnelles**

Axe 2 - Organiser la SOBRIETE des usages

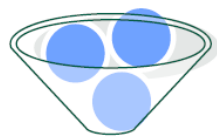
*Mesure 15. Les freins réglementaires [...] des eaux **non conventionnelles** seront levés [...] dans le respect de la protection de la santé des populations [...].*



EdP (issues de toiture)



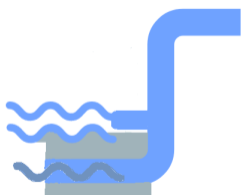
Eaux issues des piscines
(eaux issues des pédiluves,
eaux de renouvellement,
eaux de nettoyage des
filtres, ...)



Mélanges



Eaux grises



Les eaux douces, eaux des puits et
des forages à usage domestique



Des contraintes techniques

- Type d'eau / qualité / Usages possibles
- Prescriptions techniques (double réseau, stockage, identification, maintenance, information...)
- Déclaration et autosurveillance

contaminations des réseaux EDCH par retours d'eau

Arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau

- « EICH » = eau non potable pour un usage domestique
 - *À l'intérieur des bâtiments*
 - *Dans l'environnement extérieur des bâtiments mais dans la limite de la parcelle cadastrale (Code Santé Publique)*
 - *Mutualisation de la collecte et des usages possible si Unités foncières contigües bâties telles que zone activité, industrielle, lotissements, habitations collectives à partir de 11 habitations, complexes scolaires ou hôteliers...*
- « EICH dans les ICPE » : cadre spécifique dédié aux industries soumises au régime A/E/D
- « REUT » = Réutilisation d'Eau Usée Traitée ; eaux issues de STEU et ICPE (Code de l'Env.)
 - *Arrosage espaces verts*
 - *Irrigation des cultures*
 - ***Arrêté du 8/9/2025** pour propreté urbaine (nettoyage voirie et accotements, quais et bennes de déchèteries, hydrocurage...) -*
- « Eaux réutilisées dans les IAA » pour le process alimentaire (agriculture et alimentation)

LES EICH

- Articles R1322-87 à R1322-113 (créés par décret du 12 juillet 2024)
- **Définitions :**
 - **Eaux brutes** (eaux issues du milieu naturel) = **eaux de pluie**, eaux douces, eaux des puits, forages et sources, mais aussi mélange de ces eaux
 - **Eaux de pluie** = issues des précipitations et collectées à l'aval des surfaces **inaccessibles** (hors entretien et maintenance).
 - **Eaux grises** = douches, baignoires, lavabos, lave-linge...
 - **Eaux de vidange de piscines** = opérations de vidanges des bassins, des pédiluves et rampes d'aspersions pour pieds, ainsi que du lavage des filtres
- -> **Eaux vannes / eaux noires / eaux de cuisines...NON CONCERNEES**
 - **Etablissements recevant du public sensible** = Établissements de santé, centres de transfusion, lieux d'exercice de la médecine, odontologie, pharmacies, laboratoires médicaux, maisons de santé, de naissance, établissements thermaux, établissement sociaux ou médicaux sociaux, crèches, jardins d'enfants, halte-garderie, etc.

L'EAU POTABLE RESTE LA BASE, L'UTILISATION D'EICH (SEULE OU EN MÉLANGE) EST POSSIBLE [UNIQUEMENT] POUR :

- **Le lavage du linge**
 - **Le lavage des sols intérieurs**
 - **L'évacuation des excréta**
 - **L'alimentation des fontaines décoratives (non edch)** (eaux de piscine possible)
 - **Le nettoyage surfaces extérieures, lavage véhicules à domicile** (eaux de piscine possible)
 - **L'arrosage jardins, potagers**
 - **L'arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment** (eaux de piscine possible)
-
- **Usage des EICH limité à l'enceinte du bâtiment où elles sont collectées** mais mutualisation de la collecte et des usages possible si unités foncières contiguës bâties telles que zone activité, industrielle, lotissements, habitations collectives à partir de 11 habitations, complexes scolaires ou hôteliers...
 - **Obligations du propriétaire** de **respecter certaines dispositions techniques** – cf arrêté du 12/7/2024
 - **Qualité des EICH à respecter** : **fonction du type d'EICH et de l'usage + surveillance/entretien/maintenance/traçabilité** [contraintes moindres si usage unifamilial/maison individuelle ou dans partie privatives...] – **POUR EdP = pas d'exigence de qualité** sauf lavage du linge
 - **Déclaration** : Tout système d'EICH est **déclaré** **sauf s'il ne concerne que des eaux brutes**, hors lavage du linge ;
 - **ERP sensible** : **Les systèmes d'EICH sont soumis à autorisation** **sauf si usage d'eaux brutes** et hors lavage du linge (dans ce cas, il s'agira d'une déclaration)



• Rôle ARS vis-à-vis des EICH

- *Note d'information du 23 octobre 2024*
 - *Instruction des dossiers d'autorisation*
 - *Bancarisation des déclarations*
 - *Contrôle sur pièce ou sur site des systèmes si risque sanitaire avéré / suspecté*
 - *Communication envers les propriétaires en cas de pollution locale*
-
- *La plupart des usages avec EAU DE PLUIE seront sans procédure ou simple déclaration (lavage linge, ERP sensible).*
 - *Il faut toutefois respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 12/7/2024*

SYNTHESE (non réglementaire - pour mémoire)

		Types d'eau									
		Eaux de pluie ¹	Eaux douces, eaux de puits et de forages ¹	Eaux grises		Eaux issues des piscines à usage collectif	Eaux vannes issues des toilettes	Eaux spéciales au sein des Ets de santé ²	Eaux usées traitées issues de STEP ou ANC (R.211-125 du CE)	Eaux usées traitées issues des ICPE (R.211-125 du CE)	Autres eaux issues des ICPE (R.211-125 du CE)
Usages				Issues des cuisines	autres						
Domestiques	Usages alimentaires	Interdiction CSP R.1322-92	Interdiction CSP R.1322-92	Interdiction CSP R.1322-97	Interdiction CSP R.1322-97	Interdiction CSP R.1322-97	Interdiction CSP R.1322-97	Interdiction CSP R.1322-92	Interdiction CSP R.1322-97	Interdiction CSP R.1322-97	Interdiction CSP R.1322-97
	Usages liés à l'usage corporel	Interdiction CSP R.1322-92	Interdiction CSP R.1322-92	Interdiction CSP R.1322-97	Interdiction CSP R.1322-97	Interdiction CSP R.1322-97	Interdiction CSP R.1322-97	Interdiction CSP R.1322-92	Interdiction CSP R.1322-97	Interdiction CSP R.1322-97	Interdiction CSP R.1322-97
	Lavage du linge	Déclaration CSP R.1322-100	Déclaration CSP R.1322-100	Soumis à expérimentation ³	Soumis à expérimentation ³	Interdiction CSP R.1322-92	Interdiction CSP R.1322-97	Soumis à expérimentation ³	Interdiction CSP R.1322-97	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025
	Lavage des sols en intérieur	Mis en œuvre librement R.1322-92	Mis en œuvre librement R.1322-92	Soumis à expérimentation ³	Soumis à expérimentation ³	Soumis à expérimentation ³	Interdiction CSP R.1322-97	Soumis à expérimentation ³	Interdiction CSP R.1322-97	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025
	Alimentation des fontaines décoratives	Mis en œuvre librement R.1322-92	Mis en œuvre librement R.1322-92	Soumis à expérimentation ³	Déclaration CSP R.1322-100	Déclaration CSP R.1322-100	Interdiction CSP R.1322-97	Soumis à expérimentation ³	Interdiction CSP R.1322-97	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025
		Déclaration CSP R.1322-101	Déclaration CSP R.1322-101		Autorisation CSP R.1322-101	Autorisation CSP R.1322-101				Autorisation Arrêté du 14 mars 2025	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025
	Arrosage des jardins potagers	Mis en œuvre librement R.1322-92	Mis en œuvre librement R.1322-92	Soumis à expérimentation ³	Soumis à expérimentation ³	Soumis à expérimentation ³	Soumis à expérimentation ³	Soumis à expérimentation ³	Interdiction CE R.211-124	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025
	Evacuation des excréta	Mis en œuvre librement R.1322-92	Mis en œuvre librement R.1322-92	Soumis à expérimentation ³	Déclaration CSP R.1322-100	Déclaration CSP R.1322-100	Soumis à expérimentation ³	Soumis à expérimentation ³	Interdiction CE R.211-124	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025
					Autorisation CSP R.1322-101	Autorisation CSP R.1322-101			Interdiction CE R.211-124	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025
	Lavage des surfaces extérieures dont véhicules au domicile	Mis en œuvre librement R.1322-92	Mis en œuvre librement R.1322-92	Soumis à expérimentation ³	Déclaration CSP R.1322-100	Déclaration CSP R.1322-100	Soumis à expérimentation ³	Soumis à expérimentation ³	Interdiction CE R.211-124	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025
					Autorisation CSP R.1322-101	Autorisation CSP R.1322-101			Interdiction CE R.211-124	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025
	Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment	Mis en œuvre librement R.1322-92	Mis en œuvre librement R.1322-92	Soumis à expérimentation ³	Déclaration CSP R.1322-100	Déclaration CSP R.1322-100	Soumis à expérimentation ³	Soumis à expérimentation ³	Interdiction CE R.211-124	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025
					Autorisation CSP R.1322-101	Autorisation CSP R.1322-101			Interdiction CE R.211-124	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025	Autorisation Arrêté du 14 mars 2025
Non domestiques et urbains	Irrigation de cultures	Mis en œuvre librement	Mis en œuvre librement	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Interdiction CE R.211-124	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Autorisation préfectorale dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 décembre 2023	Interdiction CE R.211-126	cf réglementation ICPE (DREAL)
	Arrosage des espaces verts	Mis en œuvre librement	Mis en œuvre librement	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Interdiction CE R.211-124	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Autorisation préfectorale dans les conditions fixées par l'arrêté 14 décembre 2023		cf réglementation ICPE (DREAL)
	Propreté urbaine	Mis en œuvre librement	Mis en œuvre librement	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Interdiction CE R.211-124	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Autorisation préfectorale dans les conditions fixées par l'arrêté 08 septembre 2025		cf réglementation ICPE (DREAL)
	Autres	Mis en œuvre librement	Mis en œuvre librement	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Interdiction CE R.211-124	Absence de cadre réglementaire (pas d'interdiction)	Autorisation préfectorale R.211-129 à 137 du CE		cf réglementation ICPE (DREAL)

Dans les établissements recevant un public sensible (R.1322-90 du CSP)

1 : Eaux de pluie issues des précipitations atmosphériques, et usées collectées à l'aval des surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance (CSP, R.1322-90)
2 : à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2034, en application de l'article 2 du décret n°2024-796 du 12 juillet 2024
3 : concerne les établissements de santé mentionnés à l'article L.6111-1 du CSP

LES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)

Ressources utiles

[Usage domestique d'eaux impropres à la consommation humaine - Ministère de la Santé, de la Famille, de l'Autonomie et des Personnes handicapées](#)

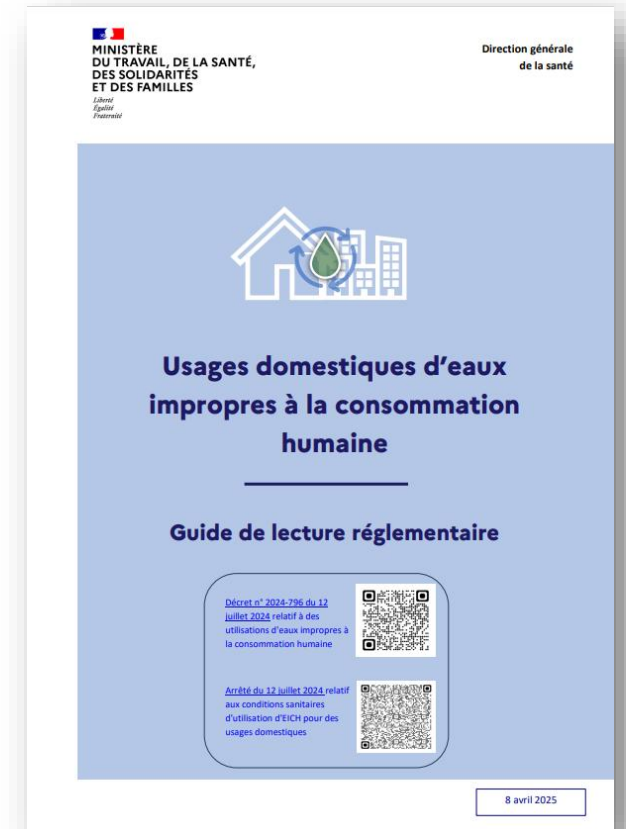
[2025.04_04_guide_de_lecture_reglementaire_eich_et_faq_.pdf](#)

[Utilisation de l'eau non potable en établissement : usages autorisés et cadre réglementaire | Etablissements | Agence régionale de santé Grand Est](#)

[Utilisation de l'eau non potable à domicile : réglementation et démarches | Grand public | Agence régionale de santé Grand Est](#)

[Section 3 : Utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques \(Articles R1322-87 à R1322-113\) - Légifrance](#)

[Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique - Légifrance](#)



LES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eich pour des usages domestiques

DISPOSITIONS
TECHNIQUES

- En application de l'article R1322-94 du CSP
- **Conception des dispositifs d'EICH**
- **Art 2 :**
 - **Séparés complètement des réseaux edch** (cf arrêté du 10 septembre 2021)
 - Si appoint par réseau edch, **surverse totale avec garde d'air** visible ;
 - Réseau eich est repéré **et signalé de façon explicite** ;
 - **Pas de voisinage entre points d'usage** eich et edch ;
 - **Signalétique « eau non potable »** au point d'usage eich, et **dispositif de verrouillage** (si ERP, point de soutirage eich dans local fermé non accessible au public)
- **Art 3 :**
 - L'eau est traitée selon l'usage envisagé *[EdP non concernée sauf exception]*
 - Limiter la stagnation et la formation de dépôts
 - Protéger contre les élévations de températures importantes
 - Pour les Eaux brutes, la durée maximale de stockage est définie par le concepteur.

LES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eich pour des usages domestiques

- En application de l'article R1322-94 du CSP
- **Art 3 suite : Conception des dispositifs d'EICH**
 - **Réservoirs : non translucides, couverts, sécurisés, matériaux sans impact sur l'eau ;**
 - Avant réservoir = filtration de l'EICH à 1 mm max
 - Réservoirs sont **protégés contre introduction et prolifération d'animaux et insectes : aérations avec grilles 1 mm max.**
 - Le **trop plein est protégé** contre les entrées d'insectes et petits animaux. Si lien vers eaux usées, clapet anti-retour.
 - Le **réservoir est nettoyable**
 - Système comporte un dispositif **d'évaluation des volumes utilisés** par les usagers
- **Art 4 : Eaux de pluie EICH**
- Cadre des EICH seulement issues de toitures, ombrières, etc. inaccessibles
- **Si récupération eaux des terrasses ou surfaces accessibles et /ou pour usage arrosage espaces verts **≠ EICH****

LES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eich pour des usages domestiques

- En application de l'article R1322-94 du CSP
- Art 5 : critères de qualité des EICH
 - Ne s'applique pas aux eaux brutes [pour usages permis] hors lavage linge. *[EdP non concernées]*
- Art 6 : 1ère mise en service
 - installateur remet **une fiche attestant de la conformité au propriétaire** + pièces justificatives
 - *Ne concerne pas les parties privatives des habitations collectives ni l'habitat individuel*
- Art 7 : surveillance
 - Le propriétaire réalise une **autosurveillance de l'état des installations et des paramètres technologiques**
 - **Pour les eaux de pluie, pas d'analyses d'autosurveillance exigée.** *[Pas interdit d'en faire !]*
- Art 8 et 9 : entretien courant et précautions en cas d'inutilisation prolongée
- Si eaux de pluie, **pas d'exigence précises en termes de fréquence ou de qualification pro, ou de précautions.**
- *[recommandation]*

LES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eich pour des usages domestiques

- En application de l'article R1322-94 du CSP
- [Art 10 : modalités d'usage](#)
 - L'utilisation des EICH est réalisée **sans aérosolisation** sauf si précautions (professionnel, EPI, absence de public)
 - Dans les lieux accessibles au public, **usage de préférence en dehors des heures de fréquentation**. A défaut, information et limitation exposition du public.
- [Art 11, 12 : dysfonctionnement, risque pour la santé...](#)
 - Arrêt du système
 - Info du DG ARS
 - Réalisation d'analyses
- [Art 13 : information des usagers et personnes fréquentant les bâtiments](#)
 - de l'existence du système EICH,
 - Des recommandations d'usage, mesures d'hygiène préventives, port d'EPI...
 - Du prix du m3 (*le cas échéant*)

LES EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE (EICH)

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eich pour des usages domestiques

- En application de l'article R1322-94 du CSP
- **Art 14 : traçabilité**
 - Ensemble des opérations effectuées sur le système, consignées dans un **carnet sanitaire** :
 - Nom, adresse et contact de la personne en charge de l'entretien
 - Schéma de principe du système (avec canalisations, points de soutirage)
 - Plan de gestion préventive des risques
 - La fiche de conformité
 - Relevés annuels des volumes utilisés
 - Résultats surveillance (**pas pour eaux de pluie**)
 - Les actions d'entretien et de maintenance (art 8)
- **Art 15 : contenu dossier autorisation (ne concerne pas les EdP)**
- **Art 16 : entrée en vigueur = depuis le 1er septembre 2024**

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2024

- ANNEXES
- Type d'eau / Usage
- Et procédures

	Type d'eau	
	Eaux de pluie, Eaux douces, eaux de puits et de forages	Eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos et des lave-linges) Eaux issues des piscines à usage collectif
Usages domestiques		
Usages alimentaires	interdit	interdit
Usages liés à l'hygiène corporelle	interdit	interdit
Lavage du linge	Déclaration ☒ A+ (1)	expérimentation
Nettoyage des sols en intérieur	/	expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine	/	Déclaration ☒ A+
Evacuation des excréta	/	Déclaration ☒ A+
Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules	/	Déclaration ☒ A
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment /bassin d'ornement	/	Déclaration ☒ A

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2024

• Critères de qualité

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
Escherichia coli (1)	0 UFC / 100 mL	≤ 10 UFC / 100 mL
Entérocoques intestinaux (2)	0 UFC / 100 mL	/
Legionella pneumophila (3) (3')	≤ 10 UFC/L	≤ 10 UFC/L
Turbidité	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU
Carbone organique total (COT) (4)	≤ 5 mg/L	≤ 10 mg/L
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre (5)	Absence d'odeur	Absence d'odeur
pH (6)	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
Les références normatives sont citées à titre indicatif, toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente peut être utilisée. (1) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 9308-1 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou de la norme NF EN ISO 9308-2. (2) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 7899-2. (3) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431. Si le (3') dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression, de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau. (4) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN 1484. (5) Uniquement en cas de chloration des eaux des systèmes. (6) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 10523.		

ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2024

• Fréquence surveillance

Paramètre	Eaux brutes naturelles (*)	Type d'EICH	
		Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la 1re mise en service)	
		Système à usage unifamilial	Autres cas
Escherichia coli	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
Entérocoques intestinaux	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an

Legionella pneumophila (**)	Sans objet	1 fois par an	1 fois par an
Turbidité	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
Carbone organique total (COT)	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
En cas de chloration : Résidu de chlore libre	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
pH	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an

(*) Pour le lavage du linge uniquement.

(**) La surveillance est à réaliser en période estivale. En cas d'usage saisonnier, le contrôle est à réaliser en début de saison.

Merci de votre attention
nicolas.reynaud@ars.sante.fr